OAR-ASA | SRO-SVV

Selbstregulierungsorganisation des SVV Organisme d'autorégulation de l'ASA Organismo di autodisciplina dell'ASA Self-regulatory organisation of the SIA

Chapitre 2:

Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Section 3:

Obligations de diligence et mesures particulières

Art. 22 Surveillance des relations d'affaires

La compagnie d'assurance s'assure, par une surveillance systématique et adéquate des risques, que l'identité du cocontractant soit vérifiée lorsque les montants déterminants selon l'art. 3 sont atteints et que les risques selon les art. 13 ss, qui nécessitent une clarification particulière selon l'art. 14, soient déterminés.

- Chif. 1 L'art. 22, qui est l'une des principales dispositions d'ordre organisationnel du R OAR-ASA, concrétise, entre autres avec l'art. 21, l'obligation prévue à l'art. 8 LBA de mettre en œuvre un concept global voué à empêcher de manière fiable le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'art. 22 R OAR-ASA est surtout pertinent dans la pratique lorsqu'il ne s'agit pas du respect des obligations de diligence qui y sont mentionnées pour un cas particulier, mais du concept global visant à garantir une surveillance fiable des risques. A cet égard, la surveillance des relations d'affaires en général, mais aussi des relations d'affaires présentant des risques accrus en particulier, doit être efficace, systématique et appropriée. Par exemple, une partie de ce concept consiste en ce que la compagnie d'assurance a mis en place des contrôles de première et de deuxième ligne robustes et qu'elle les réalise avec soin.
- Chif. 2 La lutte contre le blanchiment d'argent des compagnies d'assurance repose sur une approche fondée sur les risques. Dans ce cadre, il est important de ne pas se contenter de définir ce que sont des relations d'affaires comportant des risques accrus, mais de surveiller également les cas concernés et les relations d'affaires qui y sont liées. Voici quelques exemples de cas d'application concrets:
 - Une société de domicile conclut une assurance avec constitution de capital et la vend peu après la conclusion sans motif plausible et avec grande perte.
 - Une personne physique conclut une hypothèque et, peu après la conclusion, effectue avec ses fonds propres un amortissement important non convenu contractuellement.